



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels ;

Vu la directive 2009/106/CE de la Commission du 14 août 2009 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine;

Vu l'avis de la Chambre des Métiers ;

Vu l'avis de la Chambre de Commerce ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Santé et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er} – Le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine est modifié comme suit :

1) à l'annexe I, sous I., au point 1. b) intitulé *Jus de fruits obtenus à partir d'un concentré*, le 3^e alinéa est remplacé par le texte suivant: «Le produit ainsi obtenu présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques au moins équivalentes à celles d'un type moyen de jus obtenu à partir de fruits de la même espèce au sens du point a). Les valeurs Brix minimales applicables aux jus de fruits à base de concentré figurent à l'annexe V.».

2) une annexe V telle que celle qui figure à l'annexe du présent règlement est ajoutée.

Art. 2. – Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec son annexe.

Annexe

« Annexe V

Nom commun du fruit	Nom botanique	Valeurs Brix minimales pour le jus de fruits reconstitué et la purée de fruits reconstituée
Pomme (*)	<i>Malus domestica</i> Borkh.	11,2
Abricot (**)	<i>Prunus armeniaca</i> L.	11,2
Banane (**)	<i>Musa sp.</i>	21,0
Cassis (*)	<i>Ribes nigrum</i> L.	11,6
Raisin (*)	<i>Vitis vinifera</i> L. ou ses hybrides <i>Vitis labrusca</i> L. ou ses hybrides	15,9
Pamplemousse (*)	<i>Citrus x paradise</i> Macfad.	10,0
Goyave (**)	<i>Psidium guajava</i> L.	9,5
Citron (*)	<i>Citrus limon</i> (L.) Burm.f.	8,0
Mangue (**)	<i>Mangifera indica</i> L.	15,0
Orange (*)	<i>Citrus sinensis</i> (L.) Osbeck	11,2
Fruit de la passion (*)	<i>Passiflora edulis</i> Sims	13,5
Pêche (**)	<i>Prunus persica</i> (L.) Batsch var. <i>persica</i>	10,0
Poire (**)	<i>Pyrus communis</i> L.	11,9
Ananas (*)	<i>Ananas comosus</i> (L.) Merr.	12,8
Framboise (*)	<i>Rubus idaeus</i> L.	7,0
Cerise acide (*)	<i>Prunus cerasus</i> L.	13,5
Fraise (*)	<i>Fragaria x ananassa</i> Duch.	7,0
Mandarine (*)	<i>Citrus reticulata</i> Blanco	11,2

Si un jus à base de concentré est obtenu à partir d'un fruit ne figurant pas dans la liste ci-dessus, la valeur Brix minimale du jus reconstitué équivaut à la valeur Brix du jus extrait à partir du fruit utilisé pour produire le concentré.

Pour les produits marqués d'un astérisque (*), qui sont produits en tant que jus, une densité relative minimale est déterminée par rapport à une eau à 20/20 °C.

Pour les produits marqués de deux astérisques (**), qui sont produits en tant que purées, seule une valeur Brix minimale non corrigée (sans correction de l'acidité) est déterminée.

Pour ce qui est du cassis, de la goyave, de la mangue et du fruit de la passion, les valeurs Brix minimales ne s'appliquent qu'au jus de fruit reconstitué et à la purée de fruit reconstituée qui sont produits à l'intérieur de la Communauté.»



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Exposé des motifs :

Le présent projet de règlement grand-ducal vise à transposer en droit luxembourgeois la directive 2009/106/CE. Cette directive a adapté au progrès technique les annexes de la directive 2001/112/CE transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Par conséquent l'adaptation des annexes du règlement précité prendra en compte la nouvelle norme de Codex pour les jus et nectars de fruits adoptée par le Codex Alimentarius lors de sa vingt-huitième session, ainsi que le code de bonnes pratiques de l'Association de l'industrie des jus et nectars de fruits et de légumes de la CE.

Cela se traduira par l'introduction d'une nouvelle annexe V, précisant les valeurs Brix minimales pour certains types de jus de fruits, ainsi que par une adaptation de l'annexe I rendue nécessaire par l'introduction d'une nouvelle annexe.

Luxembourg, le 1^{er} avril 2010.

**Monsieur Mars Di Bartolomeo
Ministre de la Santé
Allée Marconi – Villa Louvigny
L-2120 Luxembourg**

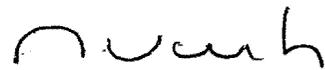
N.Réf.: SAN/SDE **MINISTERE DE LA SANTE**
Cabinet du Ministre
Entrée le 19.4.10
Référence no 2603/09
Transmis à
..... *Service juridique*
pour
Luxembourg, le 19.4.10

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine. (3605SAN)

Monsieur le Ministre,

Répondant à votre saisine, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avis de la Chambre de Commerce sur l'avant-projet de règlement grand-ducal mentionné sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



**Michel Wurth
Président**

Adresse postale:
Chambre de Commerce
L-2981 Luxembourg

Bureaux:
7, rue Alcide de Gasperi
Luxembourg

Tél.: (+352) 42 39 39-1 Mail: chamcom@cc.lu
Fax: (+352) 43 83 26 Web: www.cc.lu

g:\d\avis\avis 2010\gri_lettres.doc

Luxembourg, le 1^{er} avril 2010.

Objet : Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine. (3605SAN)

*Saisine : Ministère de la Santé
(15 mars 2010)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal, qui trouve sa base légale dans la loi modifiée du 25 septembre 1953 ayant pour objet la réorganisation du contrôle des denrées alimentaires, boissons et produits usuels, a pour objet de transposer dans la réglementation nationale la directive 2009/106/CE de la Commission du 14 août 2009 modifiant la directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

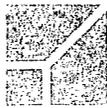
La transposition de cette directive s'opère par la modification du règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine. Comme le souligne l'exposé des motifs de l'avant-projet de règlement grand-ducal sous avis ainsi que les considérants de la directive 2009/106/CE, cette transposition rajoute une annexe V à la directive 2001/112/CE en raison du progrès technique et de l'évolution des normes internationales, notamment la norme Codex 247-2005 pour les jus de fruits et les nectars de fruits.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler s'agissant d'une transposition à la lettre de la directive, et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs de la présente transposition.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal sous avis.

SAN/SDE



Monsieur Mars DI BARTOLOMEO
Ministre de la Santé
L-2935 LUXEMBOURG

MINISTERE DE LA SANTE

Cabinet du Ministre

Entrée le 10.6.10

Référence no 2603/09

Transmis à

Service juridique

pour

Luxembourg, le 10.6.10

Luxembourg, le 3 juin 2010

N/réf.: MU/an/31

Concerne: Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 15 mars 2010, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Nous vous en remercions et avons l'honneur de vous adresser en annexe, en triple exemplaire, notre avis afférent.

Par courrier séparé, nous transmettons 30 exemplaires de l'avis en question à votre Ministère.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

Pour la Chambre des Métiers

Paul ENSCH
Directeur

Personne de contact: Mme Jeannette MULLER (tél.: (352) 42 67 67 - 222)

Annexes: avis en triple exemplaire

Avant-projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine

Avis de la Chambre des Métiers

Par sa lettre du 15 mars 2010, Monsieur le Ministre de la Santé a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet de l'avant-projet de règlement grand-ducal repris sous rubrique.

Le présent avant-projet de règlement grand-ducal se propose de transposer en droit national la directive 2009/106/CE qui adapte au progrès technique les annexes de la directive 2001/112/CE transposée en droit luxembourgeois par le règlement grand-ducal du 14 avril 2003 concernant les jus de fruits et certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine.

Les annexes du règlement précité seront ainsi adaptées en prenant en compte la nouvelle norme de Codex pour les jus et nectars de fruits adoptée par le Codex Alimentarius ainsi que le code de bonnes pratiques de l'Association de l'industrie des jus et nectars de fruits et de légumes de la CE. Cette adaptation concerne notamment l'introduction d'une nouvelle annexe V, précisant les valeurs Brix minimales pour certains types de jus de fruits.

Remarque générale

La Chambre des Métiers se demande pourquoi les auteurs des textes sous avis utilisent le terme d'«avant»-projet de règlement grand-ducal et ne parlent pas de «projet» de règlement grand-ducal.

Après analyse des articles, la Chambre des Métiers n'a pas d'objections à formuler et peut marquer son accord au présent «avant»-projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 3 juin 2010

Pour la Chambre des Métiers

(s.) Paul ENSCH
Directeur

(s.) Roland KUHN
Président

CdM/MU/an/avis 19-10 jus de fruits.doc